



## PRÉFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de  
l'environnement**

**Arrêté n° 2019 - SG - 637 du 29 août 2019**  
portant règlement du budget primitif 2019  
du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM)

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-5 ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 528/SG/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** l'avis n° B 2019-009 rendu le 31 juillet 2019 par la Chambre régionale des comptes de Mayotte constatant que les mesures de redressement prises par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte pour résorber son déficit budgétaire sur l'exercice 2019 ont été insuffisantes ;
- CONSIDÉRANT** que, conformément audit avis et en vertu des dispositions prévues à l'article L. 1612-5 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2019 du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte conformément aux propositions figurant audit avis et en ses annexes ;
- CONSIDÉRANT** qu'au vu des ordonnances rendues par le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte en dates des 16, 17, 18 et 19 juillet 2019, il y a lieu d'inscrire des crédits supplémentaires au titre des intérêts moratoires, des frais irrépétibles et de l'opération n° 1600 du budget annexe de l'eau ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Le budget primitif 2019 (budgets annexes de l'eau et de l'assainissement) du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM) est réglé et rendu exécutoire conformément aux annexes jointes au présent arrêté. Le budget primitif 2019 de l'eau et le budget primitif 2019 de l'assainissement sont réglés par article en section d'exploitation et par opération en section d'investissement en application respectivement des articles L. 2312-2 et D. 2311-4 du code général des collectivités territoriales.

**Article 2** : Un recours pourra être formé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Mayotte.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte
- Monsieur le trésorier municipal
- Monsieur le directeur régional des finances publiques
- Monsieur le président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement

